

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BAUME LES DAMES



PIECE N°1 – ACTE ADMINISTRATIF

Prescrit par délibération du : 26/04/2017

Arrêté par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

COMMUNE DE BAUME LES DAMES
(N°INSEE : 25047)

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 avril 2017

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT, le 26 avril vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME-LES-DAMES s'est réuni en son lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois d'AVRIL.

Etaient présents :

Arnaud MARTHEY, Colette ROMANENS, Gérard GLEIZE, Marie-Christine DURAI, Christian BASSENNE, Julien BOILLLOT, Bernard CHAMPROY, Laure THIEBAUT, Sylviane MARBOEUF, Jean-Marc MOUREY, Annie GIRARDAT, Josiane DI MASCIO, Emmanuelle DUVERNAY, Thomas VIGREUX, Jean-Christophe KOLB, Malika LOUIHY, Jean-Claude MAURICE, Jérémy GAULON, Bruno BONFILS, Céline GUILLAUME, François CORTINOVIS, Agnès VITTE.

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 22
- Votants : 29
- Ayant donné procuration : 7
- Absent excusé : 0
- Absent : 0

Date de convocation

20 avril 2017

Date d'affichage

28 avril 2017

Procurations données :

Mme Maud BEAUQUIER, donne pouvoir à Mme Laure THIEBAUT
Mme Béatrice MOYSE, donne pouvoir à M. Gérard GLEIZE
M. Jean-Claude ALAMPI, donne pouvoir à M. Christian BASSENNE
M. Philippe RONDOT, donne pouvoir à M. Jean-Marc MOUREY
Mme Anne-Lise COURGEY, donne pouvoir à Mme Marie-Christine DURAI
M. Sébastien PERRIN, donne pouvoir à M. François CORTINOVIS
Mme Anne-Sophie TINCHANT, donne pouvoir à Mme Céline GUILLAUME

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, **Jean-Marc MOUREY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° D 14/2017

Objet : Révision du PLU

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baume-Les-Dames approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2003, qui a fait depuis l'objet de cinq révisions simplifiées, de quatre modifications dont deux simplifiées et actuellement d'une nouvelle modification ainsi que d'une mise en compatibilité dans le cadre de la création d'une Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).

Monsieur le Maire précise l'obligation résultant des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Applicable à un territoire déterminé, le Plu est l'expression d'un projet de ville. A ce titre il fixe les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ou PADD, document qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Le PLU est un document évolutif appelé à faire l'objet d'adaptations pour tenir compte des évolutions urbaines, environnementales, économique, sociales du territoire sur lequel il s'applique et prendre en considération des normes supra-communales résultant notamment d'évolutions législatives.

Le législateur rend nécessaire la révision du PLU notamment dans les cas suivants :

- Pour définir de nouvelles orientations au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin de prendre en compte le nouveau projet de ville et de tenir compte des réalisations effectuées,

Pour réduire ou redéfinir des espaces et zonages sur la cartographie en vigueur, faisant l'objet de protection ou d'affectation spécifiques. Pour prendre en compte les évolutions réglementaires (Loi Grenelle et ALUR) ayant considérablement modifiées la nature et le contenu de ce type de document

Le PLU de la commune a plus de 13 ans. Elaboré sur la base d'un projet de ville conçu dans le contexte et les objectifs des années 2000, il n'est plus d'actualité

Engager la révision de notre PLU permet de répondre à l'obsolescence - programmée - du document en vigueur.

Ainsi, outre la non-conformité réglementaire de notre PLU vis-à-vis des dispositions du Grenelle exigeant la prise en compte des contraintes environnementales et la préservation des territoires à enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réviser notre document afin qu'il accompagne notre développement territorial pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le Schéma de Cohérence territoriale du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016.

La ville doit veiller à diversifier et accroître son offre de logements afin de compléter le parcours résidentiel. Des aménagements spécifiques doivent accompagner la revitalisation du centre-bourg (logements, équipements, voiries, commerces, zones piétonnes, etc.) ou des zones d'activités économiques qui ont souffert de la crise économique.

Par ailleurs, des besoins nouveaux en matière artisanale et industrielle nécessitent une approche foncière sur des tènements fonciers qui, une fois aménagés, permettraient de réaliser des opérations de coutures urbaines. Ces dernières permettront, dans les quartiers existants ou en cours de réalisation, la mise en place de maillage viaire ou de liaisons douces pour désenclaver les quartiers.

Des réflexions sur les entrées de ville doivent être menées afin d'améliorer la perception urbaine du territoire communal, tout en préservant notre environnement paysager.

Cette procédure, relativement longue, nous permettra de nous doter d'un document concerté à la hauteur des enjeux de développement durable à relever pour faire de notre territoire un lieu de vie de qualité pour nos administrés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et R.153-1 et suivants du même code afin de :

- o D'élaborer un nouveau PADD conforme aux nouvelles perspectives de développement et d'aménagement du territoire communal, prenant en compte les réalisations effectuées depuis l'approbation du PLU en vigueur,

- o Prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment environnementales,

- o Définir un nouveau zonage sur le territoire communal et d'élaborer un règlement en cohérence avec le nouveau PADD,

- o Prendre en compte les orientations stratégiques du SCoT (mise en compatibilité)

- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés,

- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-10, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- o Publication d'au moins un article sur le site internet de la commune,

- o Publication d'au moins un article dans le magazine d'information locale,

- o Publication d'au moins un post sur la page Facebook de la commune,

- o Mise à disposition d'un dossier complet en mairie pendant les permanences ouvertes au public du service urbanisme pendant la période de concertation,

- o Une réunion publique avec la population,

- o La mise à disposition d'un dossier complet par voie dématérialisée pendant la période de concertation.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- De demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
- De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
- D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses affectées à la révision du PLU

La délibération prescrivant la révision du PLU sera transmise au Préfet (article L.132-10 susmentionné) et notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois,
- Au Président du PETR du Doubs Central, en charge de la révision et de la gestion du SCOT du Doubs central.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant la révision du PLU fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention en caractères apparents sera effectuée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

Et les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme

Le Maire,

Arnaud MARTHEY

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 MAI 2017



Contrôle de légalité

